

cherchons pas à aider des catégories de gens, mais les sans-travail et, cela, de la façon indiquée. Je ne puis que réitérer l'exposé joliment clair de nos intentions,—on peut le dire en toute équité, je pense,—étant donné que personne ne peut parler d'une situation ou d'un état de choses encore à venir. Il faut de l'élasticité. Le manque de flexibilité dans l'emploi d'un fonds semblable entraînera certes de graves injustices et, pour prévenir ces inconvénients, nous rédigeons un texte général aussi étendu que possible et comportant l'application de deux principes: de l'aide pour assurer du travail et des salaires et des secours quand le travail et les salaires sont impossibles.

Le très hon. MACKENZIE KING: Au cours de ses commentaires, le premier ministre a parlé plus d'une fois des institutions représentatives et du gouvernement responsable. Il reconnaîtra que la façon dont le Parlement maintient son contrôle sur l'exécutif c'est par le vote des crédits par la Chambre des communes en comité des subsides. Voici la question précise que je tiens à poser à mon honorable ami: entend-il utiliser une partie de la somme prévue par le projet de loi à déposer pour des travaux exécutés après le 31 mars? Ou entend-il maintenir le principe fondamental du gouvernement responsable qui comporte le vote annuel des crédits, et pourvoira-t-il aux besoins de l'année financière 1931-1932 dans le bill des subsides de cette année-là?

L'hon. M. BENNETT: Mon honorable ami se rappellera qu'au cours d'une session passée j'ai signalé le fait que, lors de la conclusion d'un marché au sujet de la construction d'un édifice public, disons au coût de deux millions de dollars, le crédit de l'année s'élève parfois à \$250,000 ou \$300,000, mais il s'ensuit, cela va de soi, que le Canada s'engage à déboursar la somme entière prévue par le marché, bien que le Parlement n'ait voté par voie de crédits qu'une très petite partie de la somme fixée dans le marché. C'est ce qui s'est fait depuis bien des années, comme le ministre des Travaux publics d'alors l'a expliqué. Je pourrais citer des obligations imposées au nouveau régime relativement à des entreprises très onéreuses. Mon premier devoir, en prenant les rênes de l'administration a été de m'assurer des obligations auxquelles le pays est obligé par contrat et j'ai demandé aux divers ministères de me préparer un état indiquant les différents contrats passés par le régime antérieur jusqu'au 7 août, les crédits que le Parlement avait votés pour acquitter ces obligations et les sommes qu'il restera à voter. Je puis dire qu'elles s'élèveront à plusieurs

millions de dollars. Les fonctionnaires des ministères me disent que c'est ce que l'on fait ordinairement. C'est-à-dire que l'on s'est chargé d'une obligation, parce que le Parlement a accordé les premiers subsides nécessaires au début d'une entreprise et les Parlements ultérieurs se trouvent liés par ces obligations. Le Parlement n'a pas le choix, il doit faire face à ces obligations ou payer les dommages résultant d'une décision contraire. Il y a une autre catégorie de crédits où il s'agit d'une somme que l'on accorde chaque année, comme dans le cas de la commission d'embellissement d'Ottawa; dans ce cas, cette somme est défrayée sur le fonds du revenu consolidé et on la vote sans discussion. Pour ces 20 millions, il ne s'agit pas d'un bill de crédits, mais dans un sens d'une loi de finances comportant un crédit de 20 millions; en vertu de cette loi, si l'on contracte des obligations qui ne seront pas totalement remplies le 31 mars, elles seront imputables sur ce crédit. Mais il serait évidemment impossible de dire qu'après le 31 mars l'on ne paiera plus rien sur ce fonds, en supposant qu'il ne soit pas épuisé, car les provinces auront probablement assumé des obligations à cause de l'autorisation du gouvernement fédéral leur permettant d'entreprendre des travaux qu'on ne saurait payer en une seule fois, mais dont le paiement devra être réparti sur une certaine période. Si quelques-uns de ces paiements n'ont pas été faits le 31 mars, on les fera sur ce crédit. Cela me semble très clair et s'il en était autrement, je ne vois pas comment le gouvernement pourrait fonctionner. Mais nous savons une chose, c'est que le maximum des obligations que l'on pourra assumer en vertu de ce bill ne devra pas dépasser 20 millions. C'est tout ce que je puis dire avec certitude et je donne ces explications afin que l'on n'aille pas penser que nous nous sommes éloignés de la pratique parlementaire reconnue à ce sujet. Le point principal, c'est que l'on ne pourra contracter aucune obligation en vertu de cette mesure en excédent de la somme totale du crédit et qu'il se peut bien qu'il faille, après le 31 mars, payer des comptes qui représenteront le solde des obligations contractuelles nées de cette mesure.

Le très hon. MACKENZIE KING: Je voudrais comprendre bien clairement ce que mon honorable ami veut dire par sa dernière phrase. Veut-il dire que tous les contrats que l'on désire payer, en tout ou en partie, avec cette allocation, doivent être passés avant le début de la prochaine année financière et que les seules sommes que l'on pourra payer en vertu de ces contrats seront les sommes dues le 31 mars de l'an prochain? Il ne s'agirait pas de